

Révision totale de la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse

Motion du Conseil synodal à la 155^e session du Synode national des 10/11 juin 2022 à Olten

I. Concept

1. Situation initiale

La Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse (nommée Constitution dans ce qui suit) a été décidée et mise en vigueur le 10 juin 1989 lors de la 117^{ème} session du Synode national. Depuis elle a été modifiée cinq fois (modifications partielles).

Un préambule décrivant l'autocompréhension de l'Eglise catholique-chrétienne la précède.

La constitution est structurée en six paragraphes comme suit :

- A. Le diocèse
- B. La direction de l'Eglise (I. L'évêque II. Le Synode national, III. Le Conseil synodal)
- C. Les ministères ecclésiastiques (I. Evêque, prêtres et diacres, II. Autres ministères ecclésiastiques)
- D. Les paroisses, la diaspora et les unions ecclésiastiques
- E. Les recours
- F. Les révisions constitutionnelles

Il existe un commentaire concernant le texte de la Constitution datant de 1990.

2. Pourquoi une révision totale de la Constitution ?

La Constitution a plus de 30 ans, ce qui n'est pas « un âge avancé » pour une Constitution en soi. Selon l'enseignement et la pratique le chemin de la révision totale est à prendre si la modification planifiée dépasse les bornes d'un thème particulier de la Constitution respectivement doit le dépasser. Ce critère de délimitation entre une révision partielle et totale est ainsi le principe de l'unité de la matière. Les explications ci-dessous démontrent qu'il est indiqué d'effectuer une révision totale. Cette dernière permettra également de discuter en principe de tout. Les thèmes divers peuvent être abordés de manière globale, ouverte et flexible.

Depuis la mise en force de la Constitution en vigueur beaucoup de choses ont changé dans notre vie ecclésiastique. En gros, les points suivants doivent être discutés et éclaircis :

- Est-ce que la description de l'autocompréhension de notre Eglise dans le préambule est-elle encore correcte ou doit-elle être adaptée? Il faudrait éclaircir notamment la question de la forme juridique du diocèse.
- Est-ce que le règlement du rôle et des devoirs de l'évêque en tant que membre de la direction de l'Eglise correspond-il à la situation actuelle ?
- La liste des devoirs du Synode national correspond-elle aux besoins actuels? Il manque par exemple les instruments de planification (plan de finance et agenda des tâches). La position du Synode national vis-à-vis des paroisses et celle d' «un pétitionnaire», émettant des recommandations qui ne sont pas obligatoires (art. 15 m, voir aussi le commentaire resp.).
- Est-ce que la description du rôle des membres resp. des personnes dans notre Eglise est-elle encore actuelle? Avons-nous besoin éventuellement de nouveaux instruments comme le droit à la pétition, à l'initiative ou au référendum ?
- Est-ce que la taille du Synode, l'affiliation, le droit de vote, la tenue annuelle sont-ils encore adaptés au vu de la situation actuelle de l'Eglise ou doit-on innover?
- Est-ce que le règlement de la composition et des devoirs du Conseil synodal sont-ils encore adaptés?
- Est-ce que le paragraphe concernant les fonctions ecclésiastiques doit-il être ajusté à la situation actuelle ? Comment décrire la position des Eglises nationales et des paroisses vis-à-

vis du diocèse et de la diaspora aujourd'hui ? Le texte actuel de la Constitution correspond-il à cette situation ?

- Est-ce que les institutions ecclésiastiques comme la Conférence pastorale, la rencontre des présidences de paroisses ou les unions ecclésiastiques nationales doivent-ils être intégrés dans la Constitution ?

En outre, la Constitution doit être modernisée et formulée selon l'écriture inclusive.

La nécessité d'une révision est évidente. Outre cette motivation de besoin de la révision, l'évêque et le Conseil synodal présenteront des exemples sélectionnés, comme le synode l'a voulu lors de la dernière session.

3. L'objectif

La Constitution est le document juridique le plus important de notre Eglise, pour ainsi dire sa loi fondamentale. Les grandes lignes de l'organisation du diocèse (direction ecclésiastique), la cohabitation des ecclésiastiques et des laïques et la relation entre les Eglises nationales resp. les paroisses et le diocèse y sont réglées sur la base de notre auto-compréhension. Les autres décrets du diocèse émanent de la Constitution. S'y ajoutent les règlements et les ordres des paroisses qui doivent correspondre aux législations étatiques lors de reconnaissance de droit public.

La première Constitution de notre Eglise a été approuvée lors de la 1^{ère} session du Synode national en 1875 à Olten. En 2025 elle aura 150 ans. La nouvelle Constitution devra être élaborée. Elle deviendra pour ainsi dire le cadeau du jubilé.

La révision de la Constitution a pour but d'une part l'adaptation du texte en vigueur aux développements des dernières années (actualisation). En plus, les thèmes indiqués sous chiffre 2 doivent être révisés si nécessaire et souhaité. Il s'ajoute à cette révision totale matérielle une révision linguistique (révision totale formelle).

Cette nouvelle Constitution révisée en totalité doit se limiter aux règlements nécessaires et garantir une organisation adéquate et actuelle et aussi allégée que possible pour le diocèse.

La révision de la Constitution aura probablement comme conséquence une révision du règlement administratif du Synode national. L'adaptation d'autres règlements et décisions est encore ouverte mais prévisible et possible.

4. Organisation du projet

La révision totale de la Constitution nécessite la majorité des votants lors de deux sessions consécutives du Synode national (art. 50). Parallèlement avec la 2^{ème} lecture, le règlement administratif et si nécessaire d'autres documents législatifs doivent être présentés au Synode national pour décision. Les travaux préparatoires doivent être effectués selon l'organisation du projet. Restent réservés des modifications qui s'imposent pour des raisons de ressources ou pour d'autres raisons. Si besoin est, l'évêque et le Conseil synodal les entreprendront.

4.1 Devoirs

- a) Le **Synode national** prend connaissance par l'affirmative du concept présent en tant que **mandant** et mandate simultanément le Conseil synodal de le réaliser et de lui présenter les motions nécessaires. Il met à disposition les moyens financiers dans le cadre des devis.
- b) **L'évêque et le Conseil synodal** font office conjointement de **direction de projet**.
 - ils mandatent le conseil de projet et l'équipe de projet,
 - ils autorisent les descriptifs des compétences de l'équipe de projet,
 - ils accompagnent et supervisent son travail,
 - ils informent (les Eglises et) le public concernant l'état du projet,
 - ils décident des moyens financiers dans le cadre du budget,
 - ils organisent une consultation ouverte à propos de l'ébauche du projet et
 - ils présentent les motions au Synode national.
- c) **L'équipe de projet** élabore une ébauche de Constitution et des adaptations éventuelles du règlement administratif du Synode national dans le délai fixé. Elle informe périodiquement la

direction de projet sur l'état de ses travaux et lui présente des questions une à une ou des variantes et des textes pour réponse resp. pour expertise. Il sera décidé au cas par cas dans quelle mesure d'autres documents juridiques doivent être révisés par l'équipe de projet dans le cadre de ce projet.

- d) Le **conseil de projet** sert au renfort du projet et a une fonction de conseil. Il discute les ébauches resp. les variantes des textes qui sont à lui soumettre par la direction du projet et répond aux questions qui lui sont posées.

4.2 Composition

- Le Conseil synodal en tant que **direction de projet** peut former un comité en son sein accompagnant les travaux. Il informe régulièrement l'évêque et le Conseil synodal sur l'état des travaux et leur soumet les projets de textes resp. les variantes.
- Le **conseil de projet** se compose d'au minimum des personnes suivantes : président-e; l'évêque; un-e représentant-e de la conférence pastorale, de l'institut de théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne, de Eglises nationales, des paroisses, du Comité Romand, de la jeunesse et de l'œuvre d'entraide catholique-chrétienne Être Partenaires. Le ou la chef – fe de projet a une voix consultative. Le Conseil synodal peut nommer d'autres personnes dans le conseil de projet. L'**équipe de projet** se composera d'environ 12 personnes.
- L'**équipe de projet** se compose d'un-e chargé-e de projet (présidence) et des responsables des projets partiels.

4.3 Projets partiels

Les projets partiels suivants résultent actuellement des buts et des questions selon les chiffres 2 et 3 de ce concept :

1. Préambule et diocèse
2. Evêque et personnes ecclésiastiques
3. Synode national et conseil synodal
4. Rôle des personnes ainsi que des institutions ecclésiastiques
5. Paroisses/diaspora
6. Règlement administratif synode national (év. joint au projet 3)
7. Selon besoin: adaptation d'autres règlements et décisions

Il se peut que d'autres projets partiels soient nécessaires ou possibilité de mettre en commun quelques projets partiels si cela s'avère judicieux. L'équipe de projet doit être restreinte pour des raisons de coût et d'efficacité.

Les responsables des projets partiels sont nommés-e-s par le Conseil synodal en tant que direction de projet. Ils-elles organisent la composition et le travail de leur projet de manière autonome et les notent dans un descriptif des charges. Celui-ci est à présenter à l'équipe de projet au début du travail et doit être approuvé par la direction de projet. Ce faisant la coordination réciproque des travaux sera garantie.

5. Calendrier/déroulement

Le calendrier doit prévoir suffisamment de temps pour une discussion globale et large. Toutefois, il doit garantir que la nouvelle Constitution soit soumise au Synode national en 2025, 150 ans après l'entrée en force de la première Constitution. Nous partons du principe que la nouvelle Constitution sera chaque fois discutée et décidée lors d'une session du synode national ordinaire (2025 et 2026). Au besoin il est possible d'organiser une ou plusieurs sessions extraordinaires lors desquelles des thèmes spécifiques peuvent être approfondis ou le projet en entier peut être discuté.

Synode national 2022

décide l'introduction de la révision totale, discute le concept, en prend connaissance et l'approuve et charge le conseil synodal de sa réalisation

31 mars 2023

les questions du personnel (direction et équipe de projet) sont réglées, les descriptifs de l'équipe de projet sont approuvés, une manifestation de Kick-Off avec tous les participants-es est organisée

31 mars 2024	l'ébauche de la constitution de l'équipe de projet est remise au conseil synodal
30 septembre 2024	Consultation de l'ébauche de la constitution par le conseil synodal; sont invités également toutes les organisations ecclésiastiques ainsi que tous les membres de l'église (consultation ouverte)
31 janvier 2025	la direction et l'équipe du projet ont révisé l'ébauche de la constitution selon le résultat de la consultation
Printemps 2025	le conseil synodal adopte l'ébauche de la constitution avec sa motion à l'attention du conseil synodal
Synode national 2025	1 ^{ère} lecture de l'ébauche de la constitution
31 décembre 2025	la direction et l'équipe de projet ont adapté l'ébauche au résultat de la 1 ^{ère} lecture du synode national et ont élaboré une ébauche du règlement administratif du synode national
Printemps 2026	le conseil synodal adopte les ébauches avec ses motions à l'attention du synode national
Synode national 2026	2 ^e lecture de l'ébauche de constitution, prise de décision et mise en force Discussion et adoption de la révision de règlement administratif du synode national
	Fin du projet et dissolution des organisations de projet

6. Coût

Les travaux des comités sont fondamentalement bénévoles. Selon le règlement des frais du Conseil synodal, les frais sont remboursés. Le Conseil synodal peut décider des dédommagements pour des frais spéciaux (direction de projet, expertises).

Un montant sera mis au budget du diocèse pour les frais attendus et ce pour la durée du projet resp. demandé au Synode national par le Conseil synodal.

II. Motion du Conseil synodal

Le Conseil synodal est d'avis que la Constitution de notre Eglise doit être révisée largement en vue du 150^e jubilé en 2025. Il ne s'agit qu'en première vue de rédiger une nouvelle Constitution. En répondant aux questions citées sous chiffre 2, les rôles et les charges des membres et des organes de notre Eglise dans le diocèse ainsi que la relation entre les églises nationales et les paroisses sont réexaminés et réglés à nouveau au besoin. Ce faisant, notre diocèse se présentera pour la prochaine génération de manière adéquate, moderne et allégée. Ainsi, une base sera créée pour pouvoir surmonter les défis du futur.

Le Conseil synodal demande dès lors au Synode national d'introduire la révision totale de la Constitution et de le mandater pour sa réalisation en prenant connaissance et en approuvant le concept présent.

III. Décision du synode national

Le Synode national de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse,

basé sur l'art. 50 de la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse du 10 juin 1989,

décide:

1. La révision totale de la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse est enclenchée et le concept y relatif du Conseil synodal est approuvé.
2. Le Conseil synodal est mandaté de réaliser le concept et de soumettre les motions nécessaires au Synode national.

Olten, les 10 et 11 juin 2022

Le président:

Trad. BP/EV